**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**\_\_\_\_\_\_**

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 15 janvier 2024

Étaient présents : M. Éric PIESVAUX - Mme Karine BASSARD - M. Philippe CHAUCHOT - Mme Evelyne GAILLOT - M. Stéphane ROUX - M. Jérémie BARDET - Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Joseph COMPÉRAT - M. Yves COURTOT - M. Franck LALIGANT - M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Étaient absents ou excusés :

Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER - Mme Pauline CANARD - Mme Sabrina MARKOWIAK - Mme Nicole FILLON

Pouvoir de :

Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER à M. Jérémie BARDET

Mme Nicole FILLON à Mme Evelyne GAILLOT

Mme Pauline CANARD à M. Éric PIESVAUX

Mme Sabrina MARKOWIAK à M. Yohann MORTIER-JEANNIN

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de suffrages possibles : 15

**VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal valide à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023.

**2024-001 : REHABILITATION DU RESEAU D’ASSAINISSEMENT PHASE 2 - AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE DE CONCEPTION ET AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE DE REALISATION**

Vu la décision 2020-071 relative au lancement de la consultation de maitrise d’œuvre pour la réhabilitation du réseau d’assainissement phase 2 ;

Vu la délibération 2020-072 relative à la transformation de la maitrise d’œuvre complète (2017-075) en maitrise d’œuvre de conception (diagnostic) ;

Vu la décision 2021-001 de retenir la société SPEE au titre de la maitrise d’œuvre suivi des travaux ;

Vu la délibération n°2022-048 approuvant l’opération de réhabilitation du réseau d’assainissement phase 2 ;

Vu la délibération 2023-027 relative à l’adoption de l’avenant 1 dont l’objet est d’étendre les missions de maitrise d’œuvre sur un tronçon complémentaire (rue de Dijon et rue Général Leclerc) ;

Considérant que le tronçon rue de Dijon et rue Général Leclerc était caractérisé comme drainant en 2008, mais qu’il n’a pas fait l’objet d’ITV car la quantité inscrite au marché était déjà atteinte bien que ce secteur soit considéré comme problématique ;

Vu la délibération 2023-048 relative à l’adoption de l’avenant 2 dont l’objet est d’étendre les missions de maitrise d’œuvre au chemisage du collecteur d’assainissement de la rue Général Leclerc pour bénéficier de l’aide financière de l’agence de l’eau Seine Normandie ;

Considérant que le tronçon d’assainissement avenue Général de Gaulle connait des problèmes d’étanchéité ainsi que des problèmes de branchements ;

Considérant que pour anticiper la réfection de la couche de roulement par le Conseil Départemental de la Côte d’Or en 2024 un passage ITV a été réalisé dans ces réseaux ;

Considérant que ces travaux complémentaires peuvent faire l’objet d’un bon de commande dans le cadre du marché à bon de commande en cours ;

M. le Maire rappelle toute l’importance de remplacer les canalisations situées sous les voieries ici désignées compte tenu de leur mauvais état.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (15 voix), décide :**

1. D’approuver l’avenant n°2 au marché de maitrise d’œuvre de conception passé avec l’entreprise SPEE pour un montant de 6 989,00 € HT en plus-value et portant le nouveau montant du marché à 35 250,71 € HT ;
2. D’approuver l’avenant n°3 au marché de maitrise d’œuvre de réalisation passé avec l’entreprise SPEE pour un montant de 10 577,53 € HT en plus-value et portant le nouveau montant du marché à 75 613,29 € HT ;
3. D’autoriser le Maire à réaliser l’ensemble des démarches pour exécuter la présente.

**2024-002 : REHABILITATION DU RESEAU D’ASSAINISSEMENT PHASE 2 - PLAN DE FINANCEMENT POUR UN TRONÇON COMPLEMENTAIRE**

Vu la délibération 2019-071 validant la proposition de passation d’un accord cadre à bons de commande et autorisant le Maire à réaliser une consultation ;

Vu la décision 2020-071 relative au lancement de la consultation de maitrise d’œuvre pour la réhabilitation du réseau d’assainissement phase 2 ;

Vu la délibération 2020-072 relative à la transformation de la maitrise d’œuvre complète (2017-075) en maitrise d’œuvre de conception (diagnostic) ;

Vu la décision 2021-001 de retenir la société SPEE au titre de la maitrise d’œuvre suivi des travaux ;

Vu la délibération 2021-090 relative à l’attribution de marché de travaux, accord cadre à bons de commande ;

Considérant que le tronçon d’assainissement avenue Général de Gaulle connait des problèmes d’étanchéité ainsi que des problèmes de branchements ;

Considérant que pour anticiper la réfection de la couche de roulement par le Conseil Départemental de la Côte d’Or en 2024 un passage ITV a été réalisé dans ces réseaux ;

Considérant que ces travaux complémentaires peuvent faire l’objet d’un bon de commande dans le cadre du marché à bon de commande en cours ;

Considérant qu’il convient d’adopter un plan de financement pour ces travaux complémentaires ;

Considérant que les travaux respectent la charte qualité de l’Agence de l’eau Seine Normandie ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (15 voix), décide :**

1. D’adopter le projet de réhabilitation du tronçon complémentaire « Avenue Général de Gaulle » pour un montant de 454 708,03 €, réparti comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Montant HT** |
| Travaux réseau assainissement | 437 141,50 € |
| Maitrise d'œuvre |  17 566,53 € |
|  | 454 708,03 € |

1. D’adopter le plan de financement comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant des travaux HT** | **454 708,03 €** |
| Agence de l'eau Seine Normandie  | 272 824,81 € |
| État - DETR | 90 941,61 € |
| Reste à charge de la commune | 90 941,61 € |

1. De solliciter le concours de l’Agence de l’eau Seine Normandie ;
2. De solliciter le concours de l’État au titre de la DETR ;
3. D’autoriser le Maire à demander l’autorisation de commencer les travaux ;
4. D’autoriser le Maire à réaliser l’ensemble des démarches pour exécuter la présente.

**2024-003 : RENOVATION ENERGETIQUE ET REHABILITATION DE L’ECOLE MATERNELLE DU COLOMBIER : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX**

Vu la délibération n°2021-068 approuvant l’opération de rénovation énergétique et réhabilitation de l’école maternelle du Colombier ;

Considérant que ce projet est inscrit dans la convention de revitalisation du territoire signée le 23 juin 2023 dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » dont la commune est lauréate ;

Considérant le besoin de réhabiliter d’un point de vue énergétique l’école maternelle du Colombier ;

Considérant l’étude de programmation réalisée par l’assistant à maitrise d’ouvrage (SAMOP – Dijon) ;

Considérant les études et le projet réalisé par le maître d’œuvre (B.A.U Architectes – Talant) ;

M. le Maire rappelle tout l’enjeu en ce qui concerne la rénovation de l’école maternelle du Colombier, notamment s’agissant de la performance énergétique du bâtiment et du confort à venir des élèves.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (15 voix), décide :**

1. De valider l’avis de la commission d’appels d’offres en date du 24 janvier 2024 et d’attribuer comme suit le marché de travaux pour la rénovation énergétique et réhabilitation de l’école maternelle du Colombier :
* Lot n°1 « Désamiantage et démolition » attribué à l’entreprise SARL D3 (206 Rue de la Voivre 88800 VITTEL), pour un montant de 69 221,00 € HT ;
* Lot n°2 « Terrassement, VRD, maçonnerie » attribué à l’entreprise R CONSTRUCTION (8 Rue au Bouchet ZI NORD 21000 DIJON), pour un montant de 87 000,00 € HT ;
* Lot n°3 « Bardage métallique et couverture métallique » - en cours de relance car lot infructueux ;
* Lot n°4 « Étanchéité » attribué à l’entreprise SARL ETANCHE SERVICE (1 Rue René Dumont 77380 COMBS LA VILLE), pour un montant de 81 994,90 € HT avec P.S.E (Chape) ;
* Lot n°5 « Menuiseries extérieures » attribué à l’entreprise SAS BOUDIER (7 Rue des frères Montgolfier 21300 CHENOVE), pour un montant de 155 222,80 € HT ;
* Lot n°6 « Plâtrerie, cloisons, faux-plafonds » attribué à l’entreprise SOCIETE NOUVELLE PRESTIBAT (13 Rue du Moulin Bernard 21300 CHENOVE), pour un montant de 58 672,20 € HT ;
* Lot n°7 « Menuiseries intérieures » attribué à l’entreprise MENUISERIE LOUET (20 Rue Albert Rémy 21370 PLOMBIERES LES DIJON), pour un montant de 55 324,38 € HT ;
* Lot n°8 « Peinture et revêtements muraux » attribué à l’entreprise SOCIETE NOUVELLE PRESTIBAT (13 Rue du Moulin Bernard 21300 CHENOVE), pour un montant de 30 000,00 € HT ;
* Lot n°9 « Revêtements de sol » attribué à l’entreprise SARL TACHIN (1 Rue de Huchey 21110 GENLIS), pour un montant de 44 790,05 € HT ;
* Lot n°10 « Électricité » attribué à l’entreprise SAS DESCHAMPS (24 Rue Sergent Stéphane Mazeau 21320 POUILLY-EN-AUXOIS), pour un montant de 98 506,99 € HT
* Lot n°11 « Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires » - en cours de demande de précisions ;
1. D’approuver les conditions et modalités techniques et financières de réalisation du projet de rénovation énergétique et réhabilitation de l’école maternelle du Colombier ;
2. De donner délégation au Maire pour exécuter le marché de travaux ;

**2024-004 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L. 4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents ;

Vu la consultation de l’avis du comité social territorial ;

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’instaurer la prime de pouvoir d’achat forfaitaire exceptionnelle ;

Considérant que les modalités d’attribution de cette prime sont les suivantes :

1. **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

* Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d’intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
* Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d’intérêt public au 30 juin 2023 ;
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l’article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l’article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

* Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l’article 1er de la loi du 16 août 2022 *(prime « partage de la valeur »)*,
* Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L.124-1 du code de l’éducation.
1. **Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d’achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité ou l’établissement ou le groupement |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 €  | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

Les montants susmentionnés feront l’objet d’une proratisation en cas d’exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu’en cas de durée d’emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Les modalités de versement**

La prime est versée par la Mairie de Pouilly-en-Auxois quiemploie et rémunère l’agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l’agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l’agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l’agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d’achat fera l’objet d’un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L’attribution de la prime de pouvoir d’achat sera déterminée par l’autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d’arrêté individuel.

La prime de pouvoir d’achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l’agent, sauf la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l’État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

 M. le Maire rappelle à l’occasion du vote de cette délibération tout l’engagement et le professionnalisme des agents municipaux.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (15 voix), décide :**

1. D’instaurer la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
2. D’autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle ;
3. D’inscrire les crédits correspondants au budget.

**2024-005 : SUBVENTION – EPREUVE CYCLISTE « LA CÔTE D’OR CLASSIC JUNIORS 2024 »**

Considérant le projet de la Pédale Semuroise d’organiser la 3ème édition d’une course cycliste inscrite au calendrier de l’Union Cycliste Internationale le dimanche 9 juin 2024 avec le départ d’une épreuve à Pouilly-en-Auxois ;

Considérant les besoins logistiques pour organiser cette course accueillant des équipes de renom, représentant des nations telles que la France, la Belgique, les Pays-Bas, l’Italie et l’Angleterre ;

Considérant que le budget de l’épreuve est désormais de 100 000€ et que la nouveauté cette année sera la mise en place d’un écran géant pour suivre la course ;

 M. Philippe CHAUCHOT, adjoint en charge des sports, précise que l’épreuve est montée en gamme au fil des années et gagne en visibilité.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (15 voix), décide :**

1. De verser une subvention de 2 000€ à l’association la Pédale Semuroise de Semur-en-Auxois ;
2. D’inscrire les crédits au budget.

**2024-006 : CONVENTION AVEC INGENIERIE CÔTE D’OR LE DEPARTEMENT (ICO) – SERVICES NUMERIQUES**

Considérant que la commune de Pouilly-en-Auxois est adhérente d’Ingénierie Côte d’Or (ICO), elle peut bénéficier des services numériques proposés par cette agence technique départementale à partir du 1er janvier 2024 sous réserve de la signature d’une convention avec celle-ci ;

Vu la proposition de convention d’ICO pour pouvoir bénéficier de ses services numériques, qui prendra effet à compter de la date précitée et pour une durée de trois ans ;

Considérant que le montant forfaitaire annuel pour bénéficier de ces prestations, établi en fonction de la strate de la commune de Pouilly-en-Auxois et suivant le barème en vigueur à la date de la signature de la convention, s’élève à 200€ HT soit 240€ TTC ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par 14 voix pour et une abstention, décide :**

1. D’autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe pour un montant de 200€ HT, soit 240€ TTC qui prendra effet à compter du 1er janvier 2024 ;
2. D’autoriser le Maire à signer tout document et réaliser l’ensemble des démarches pour exécuter la présente.

**2024-007 : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L’ETAT**

Considérant que la commune de Pouilly-en-Auxois utilisera, à compter du 1er janvier 2024, les services numériques proposés par l’Agence Technique Départementale Ingénierie Côte d’Or le Département (ICO) ;

Considérant que cette utilisation entraînera l’ajout/un changement d’opérateur de mutualisation du dispositif de transmission des actes par voie électronique ;

Considérant que cette modification implique la nécessité de conclure, avec la Préfecture, un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l’État ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (15 voix), décide :**

1. D’autoriser le Maire à signer l’avenant qui aura été établi à cet effet avec la Préfecture, pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

**2024-008 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - PRISE D’EAU DANS LE CONTRE-RESERVOIR DE GROSBOIS EN MONTAGNE**

Considérant que la prise d’eau dans le contre-réservoir de Grosbois fait l’objet d’une convention, consentie pour une durée de 183 mois à compter du 1er janvier 2009, qui prendra fin le 31 mars 2024 ;

Considérant que cette convention ne peut faire l’objet d’un renouvellement par tacite reconduction ;

Considérant qu’il est nécessaire de prolonger la durée de cette convention d’occupation temporaire du domaine public fluvial dans l’attente de la réalisation des travaux modificatifs de la prise d’eau potable ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (15 voix), décide :**

1. D’autoriser le Maire à signer l’avenant n°2 qui aura été établi à cet effet avec VNF, qui entrera en vigueur au 1er avril 2024 et qui prendra fin le 31 décembre 2028.

**AFFAIRES DIVERSES**

**Élections européennes du 9 juin 2024**

M. le Maire rappelle que les élections au Parlement européen auront lieu le 9 juin 2024. A cette fin, la présence des conseillers municipaux est requise pour la tenue du bureau de vote.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.